

**MÉMOIRE (EXTRAITS)**  
**DIPLÔME UNIVERSITAIRE DE MÉDIATEUR**

**Formation IFOMENE**

**Institut de Formation à la Médiation et à la Négociation**

**Promotion 2018-2019**

**SUJET DE MÉMOIRE :**

**FAIRE ENTRER LA MÉDIATION EN ASSISTANCE  
ÉDUCATIVE : UTOPIE OU NÉCESSITÉ ABSOLUE ?**

**Sandrine GUERNINE**

# TABLE DES MATIERES

**INTRODUCTION :** pages 4 à 8

## PARTIE I : LA MÉDIATION EN ASSISTANCE ÉDUCATIVE : UNE UTOPIE ?

pages 9 à 31

### A- UNE UTOPIE DU FAIT DES LIMITES INTRINSÈQUES DE LA MÉDIATION

pages 10 à 14

#### 1°) Du point de vue de la définition légale de la médiation

pages 10 et 11

#### 2°) Du point de vue d'autres définitions de la médiation

pages 11 et 12

#### 3°) Du point de vue de la confidentialité de la médiation

pages 12 et 13

#### 4°) Du point de vue des parties en assistance éducative

page 14

### B - UNE UTOPIE DU FAIT DE LA CULTURE DES INSTITUTIONS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

pages 15 à 31

#### 1°) Le triangle infernal : familles disqualifiées, enfants à problèmes, éducateurs « super compétents »

pages 18 à 22

#### 2°) L'intervention éducative utilisée comme une contrainte et non une aide

pages 23 à 25

#### 3°) Le placement comme solution de facilité pour les services sociaux : quelle place pour les parents et l'enfant ?

pages 26 à 31

## **PARTIE II : LA MÉDIATION EN ASSISTANCE ÉDUCATIVE : UNE NÉCESSITÉ ABSOLUE**

pages 31 à 56

### **A- LA MÉDIATION ENTRE LES FAMILLES ET LES INSTITUTIONS**

pages 31 à 42

#### **1°) La médiation sociale entre les familles et les institutions**

pages 33 à 38

#### **2°) La médiation interculturelle**

pages 38 à 42

### **B- LA MÉDIATION INTRA FAMILIALE EN ASSISTANCE ÉDUCATIVE**

pages 43 à 48

### **C- L'APPROCHE-MÉDIATION AU CŒUR DES INSTITUTIONS**

pages 48 à 51

#### **1°) Un changement de regard et de positionnement des professionnels de la protection de l'enfance**

pages 51 à 52

#### **2°) Un changement dans les pratiques des professionnels de la protection de l'enfance**

pages 53 à 56

## **CONCLUSION**

pages 57 à 62

## **ANNEXES** (liste des annexes)

page 63

## **CITATIONS**

page 64

## **BIBLIOGRAPHIE**

pages 65 à 68

## EXTRAITS de mon Mémoire : Introduction et conclusion

### INTRODUCTION

L'assistance éducative est une matière du droit qui occupe une grande place dans l'activité spécifique (-et non spécialisée, faute de reconnaissance de cette spécialité par les instances de la profession d'avocat...-) de l'avocat de l'enfant.

Elle fait partie de son cœur d'activité, aux côtés de la défense pénale des mineurs délinquants, de l'assistance et de la représentation des mineurs victimes et de l'assistance des mineurs lors de leur audition devant le Juge aux Affaires Familiales.

Lorsque j'ai décidé de m'orienter vers la profession d'avocat à la fin de mes études de droit en 1989, ma première motivation était de devenir avocat d'enfant, alors que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), venait juste d'être adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre de cette même année, et n'avait pas encore été ratifiée par la France.

Elle a été signée par la France le 26 janvier 1990 et le Parlement en a autorisé la ratification qui est intervenue le 7 août 1990 (cf. annexe 1).

Qu'à cela ne tienne, je m'étais documentée sur l'avancée des droits de l'enfant et avais pris le soin de lire les articles d'ailleurs très contrastés de la doctrine sur ce sujet.

D'aucuns étaient convaincus qu'il fallait reconnaître l'enfant comme un sujet de droit (ce qu'a fait la CIDE) et par voie de conséquence lui permettre d'avoir accès à un défenseur, tandis que d'autres considéraient comme une ineptie d'assurer cette défense, puisque justement, le mineur n'avait pas de capacité juridique.

Cette « bataille » de positions a duré de nombreuses années au sein des Barreaux, mais les défenseurs des droits de l'enfant ne se sont pas laissés impressionner ni démoraliser et se sont organisés pour créer des associations ou commissions composées d'avocats d'enfants spécialement formés à la défense pénale et civile des mineurs.

Dès ma prestation de serment et mon inscription au Barreau de l'ESSONNE en 1995, j'ai intégré la commission des droits de l'enfant et j'ai été confrontée très rapidement aux audiences d'assistance éducative et à la réalité cinglante et violente des situations des familles très souvent précaires, au plan économique, social, affectif ou intellectuel.

Les œuvres littéraires d'Emile Zola et de Victor HUGO, rejouées et vécues dans la réalité au XXème et XXIème siècle dans le pays des droits de l'Homme et la 6<sup>ème</sup> puissance mondiale en 2019 !...

Dans mon activité d'avocat d'enfants, l'assistance éducative est immédiatement devenue mon combat, mon cheval de bataille, mon sacerdoce : la défense authentique, profonde, naïve de la « veuve et de l'orphelin » contre les puissantes institutions que représentent la justice des mineurs et le Conseil Général (devenu le Conseil Départemental).

Autrement dit : les familles faibles et pauvres face aux rouages de la « Protection de l'enfance » qui place et s'approprie les enfants et ne les rend qu'à leur majorité.

Pendant toutes ces années d'exercice, la commission des droits de l'enfant de mon Barreau et de tous les Barreaux de France (lors des ASSISES DES AVOCATS D'ENFANTS) ont consacré de nombreuses heures de réunions, de formations, de colloques à s'interroger sur la façon dont on pourrait faire évoluer les situations dramatiques et désespérées en assistance éducative.

Comment faire changer les mentalités, les approches à l'autre et les regards des institutions administratives (Conseil départemental) et judiciaires (Parquet mineur et Juges des Enfants) envers les familles et les enfants ; les réticences, la méfiance et la défiance des familles à l'égard des services sociaux ?

Comment modifier les lignes des politiques de « protection » des enfants en danger et les faire avancer dans le sens du respect de leurs droits fondamentaux, comme ceux de l'accès à leurs parents (« même dans un cadre sécurisé »), à leur famille (oncles, tantes, cousins, cousines grands-parents etc...), à l'assistance obligatoire d'un avocat d'enfant, à la non séparation des fratries, au droit de communication, au droit à la scolarité, aux vacances, aux soins, aux loisirs etc... ?

Ce combat est l'illustration basique et tragique du « pot de terre contre le pot de fer » ; de « l'impuissance » des avocats d'enfants contre un fonctionnement établi de stigmatisation des familles, contre le « rouleau compresseur » que représentent le Conseil départemental et ses services de l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E.), contre un certain « délaissement » par la Protection de l'enfance des enfants pourtant placés sous sa protection, contre une certaine maltraitance étatique et institutionnelle des enfants déjà en danger et malmenés.

Alors, lorsque j'ai commencé ma formation à la médiation, j'ai immédiatement transposé toutes les notions, tous les principes fondamentaux et toutes les solutions qui pouvaient en découler, aux situations des familles prises en charge en assistance éducative.

J'ai même fait le rêve fou et naïf que la médiation pourrait trouver à s'appliquer en assistance éducative et changer l'univers fermé et spécial de la protection de l'enfance, ainsi que ses systèmes de fonctionnement et d'organisation qui reposent malheureusement sur la déconsidération des familles, malgré les bonnes intentions de la Loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance.

A ce sujet, il convient de rappeler que la Loi du 5 mars 2007 est venue réformer le secteur de la protection de l'enfance selon trois grands axes :

- développer la prévention (accompagnement des familles en cas de nécessité) ;
- renforcer le dispositif d'alerte et d'évaluation des risques de danger (cellule de recueil des informations préoccupantes) ;
- une prise en charge partielle ou totale des mineurs si la prévention et l'accompagnement n'ont pas été suffisants.

(cf. Annexe 2 : extraits du code civil : articles 375 à 375-9 et loi du 5/03/2007 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000823100&categorieLien=idpages>)

cf. annexe 3 : dossier sur la loi du 5/03/2007 ;

cf. annexe 4 : les principales dispositions de la loi du 5/03/2007 selon la C.N.A.P.E.)

La loi pose aussi le principe de la subsidiarité du judiciaire sur l'administratif (primauté de la protection administrative sur la protection judiciaire) renforçant ainsi *de facto*, les pouvoirs du Président du Conseil Départemental et de ses services sociaux en charge de la protection de l'enfance, et empêchant ainsi les parents et les enfants d'avoir accès au droit et à un défenseur dès les prémices de la mesure.

Lorsque l'action des services sociaux a échoué dans le cadre de l'Aide Educative à Domicile (A.E.D.), le Juge des Enfants est alors saisi (par le Procureur de la République, lui-même saisi par le Président du Conseil Départemental) et les relations sont en général largement dégradées avec les familles, puisque notamment, l'absence d'adhésion des parents à cette mesure justifie le « passage au judiciaire ».

Par ailleurs, le Juge des enfants est directement saisi par le Procureur de la République, informé lui-même des situations d'enfance en danger, notamment par la cellule d'informations préoccupantes (C.I.P.).

Il est aisé d'imaginer dans quelles dispositions les parents et les enfants arrivent pour la première audience dans le bureau du Juge des enfants, surtout s'ils ne sont pas assistés d'un avocat.

A cet égard, l'on peut préciser que depuis des années, des motions en ce sens sont votées notamment aux ASSISES DES AVOCATS D'ENFANTS et adressées aux gouvernements successifs et aux Tribunaux pour Enfants, afin que dès la première audience d'assistance éducative, et même en l'absence d'une demande de placement provisoire par les services sociaux, les enfants soient obligatoirement assistés d'un avocat d'enfant.

Il ne s'agit aucunement d'un lobbying d'avocats d'enfants (tous indemnisés par l'Aide Juridictionnelle), mais d'un combat mené pour faire respecter les droits de l'enfant *in concreto*, et notamment celui d'être assisté d'un avocat dans chaque procédure civile qui le concerne (étant précisé qu'au pénal, l'avocat est obligatoire).

Cette disposition n'a jamais été votée par le Parlement, certainement par souci d'économie sur le budget de l'aide juridictionnelle, puisque les avocats des enfants désignés par leur Bâtonnier interviennent uniquement dans ce cadre totalement gratuit pour les enfants.

La désignation de l'avocat d'enfant intervient donc à l'initiative et selon le bon vouloir des Juges des enfants et des services sociaux, car les parents pourtant détenteurs de l'autorité parentale n'ont malheureusement pas forcément l'information ou les capacités pour initier cette démarche.

Il en résulte que les droits de la défense sont souvent bafoués à la première audience devant le Juge des enfants, alors même qu'un placement peut intervenir dans l'urgence et de façon très violente, sans que les parents ni l'enfant n'y soient préparés et sans avoir eu accès à un conseil et donc à leur dossier.

Combien de fois les couloirs du Tribunal pour Enfants ont-ils retenti des cris, des hurlements et des pleurs des enfants que l'on arrachait à leurs parents pour les placer directement à l'issue de l'audience, et sans aucune préparation ?

De nos jours, ces situations sont inadmissibles et insoutenables, car quelles que soient les circonstances de danger avéré ou de suspicion de danger, les enfants même mal traités par leurs parents ne souhaitent que rarement être placés et en tout cas, jamais de cette façon violente, surtout lorsqu'ils sont tout jeunes ou même des bébés (placement en pouponnière parfois dès la maternité et sans leur mère !...).

Je suis profondément convaincue que sauf cas d'urgence et de danger extrêmes, ces situations pourraient se raréfier si elles étaient traitées et abordées de façon différente, en y faisant entrer dès l'origine la médiation, ou a minima des méthodes et des outils de la médiation.

Il apparaît urgent de remédier à ces situations dramatiques qui interviennent dans des parcours de vie déjà suffisamment fracassés, et de prendre soin et de protéger autrement nos enfants, les enfants de la République, en appréhendant les situations avec davantage d'humanité et d'empathie et en traitant autrement les familles que par des jugements et des conclusions trop souvent disqualifiants.

Si je suis intimement persuadée que la médiation a une place légitime et indispensable en assistance éducative et qu'elle doit la prendre urgemment, il n'en demeure pas moins que je reste réaliste, car la médiation a ses propres limites et n'est malheureusement pas un processus qui aurait la vertu de sauver toutes les situations de protection de l'enfance.

C'est la raison pour laquelle, il m'a semblé important de prendre une certaine distance par rapport à mes attentes « sur-investies » quant aux bienfaits de la médiation en assistance éducative, en commençant par aborder la problématique sous l'angle des réserves.

En effet, malgré mon engouement pour la médiation, mes convictions personnelles et mon regard souvent très critique à l'encontre des institutions administratives et judiciaires chargées de la protection de l'enfance, il ne m'a pas échappé qu'il fallait prendre en considération les obstacles à la médiation en me posant la question de l'utopie de ma démarche.

Néanmoins, le but de cette étude étant de convaincre tous les intervenants de la protection de l'enfance de la nécessité absolue de faire entrer la médiation en assistance éducative, mes recherches et mes questionnements se sont forcément orientés dans ce sens.

C'est pourquoi, je tiens à assumer le fait que la seconde partie de ce mémoire sera davantage développée et argumentée, dans l'espoir fou de faire des émules et de susciter des vocations chez mes « adversaires » habituels dans mes dossiers d'assistance éducative, c'est-à-dire les représentants de l'A.S.E., et de faire changer les pratiques des juges des enfants.



## CONCLUSION

Il n'est pas question ici de nier qu'il y a bien sûr des familles défaillantes et carencées.

Néanmoins, ce n'est pas en les évinçant ou en agissant à leur place qu'on les fera sortir de leur défaillance et de leurs difficultés.

D'aucuns savent que les parents ont une place irremplaçable et que c'est en leur reconnaissant des droits et en leur donnant les moyens d'exercer ces droits qu'on les fera sortir de leur dépendance dans le but d'aider leurs enfants, et certainement pas en les disqualifiant.

La lecture de nombreuses études et rapports met en exergue les difficultés inhérentes à l'évaluation du dispositif de protection de l'enfance dans sa globalité, du fait de différents facteurs.

D'une part, l'étendue du champ d'intervention de la puissance publique et l'hétérogénéité des pratiques et politiques départementales (Conseil Départemental disposant de la libre administration de ses compétences), et d'autre part, l'intervention du secteur judiciaire avec le juge des enfants, garant des libertés individuelles, impartial et indépendant.

La question de l'impact et des résultats de l'action sociale menée par la puissance publique auprès des enfants en danger ou en risque de l'être est une question essentielle et préalable pour aborder la transformation de la société et de nos regards sur les enfants en danger et leurs parents, qui sont au surplus pour la plupart en grande précarité sociale, économique ou psychique.

Cela fait de nombreuses années, qu'il me semble indispensable que tous les acteurs sociaux, les auxiliaires de justice (avocats) et les juges des enfants modifient leurs pratiques en protection de l'enfance.

A l'aune de ma formation de médiatrice, et bien évidemment en regard de mon expérience en ma qualité d'avocate de la famille et des mineurs, il m'est apparu comme une évidence, voire une révélation, que la porte d'ouverture du changement pouvait être la médiation.

Dans cette optique, le postulat de départ est de dire et d'affirmer haut et fort que le travail, (-quels que soient les intervenants dans la situation-), doit se réaliser avec les familles et non pas à côté d'elles, car trop souvent elles sont laissées sur le bas-côté, au prétexte notamment, qu'elles refusent de collaborer ou d'adhérer à la mesure.

Combien de fois ai-je lu cette phrase stéréotypée dans les rapports ou l'ai-je entendue en audience devant le Juge des enfants : « les parents n'adhèrent pas, ne collaborent pas, ne sont pas accessibles, rejettent toute aide.... » ?

Même lorsque les parents collaborent ou adhèrent, voire même lorsqu'ils sont à l'origine de la mesure en ayant demandé de l'aide, combien de fois ai-je lu ou entendu qu'ils dysfonctionnaient, qu'ils étaient carencés, qu'ils « n'avançaient pas », qu'ils étaient défailants, qu'ils ne faisaient pas correctement ce qu'on leur demandait (ou plutôt ce qui leur était intimé de faire par les éducateurs !) etc...

Les travailleurs sociaux ne mesurent pas forcément l'impact psychologique des mots qui blessent, ni la violence avec laquelle ils sont ressentis par les parents et les enfants, déjà en grande difficulté et souvent en grande souffrance.

Même en étant « extérieure » et « sans affect », (-au sens d'essayer de garder une juste distance dans mon rôle de défenseur-), ces mots m'ont toujours choquée, outrée, fait mal pour les mineurs ou leurs parents, voire même mise en colère !

A mon grand regret, l'on trouve rarement des mots qui soignent, qui réconfortent ou encouragent ; des mots qui font du bien et donnent aux parents l'envie et la force de continuer ou de commencer à se battre contre « leurs démons », quels qu'ils soient, pour aller mieux et que leurs enfants ne soient plus en compromission ou en danger.

Il devient urgent et impératif de passer au changement : c'est maintenant, si l'on veut sauver les enfants placés ou suivis, ces « oubliés de la République », comme l'ont dénoncé Michèle Créoff et Françoise Laborde dans leur livre qui a fait polémique.

En effet, comme il a été développé plus haut, les chiffres et les statistiques sont accablants pour le pays des droits de l'Homme et le pays qui a ratifié la CIDE !!

Ce constat doit être mis en relation avec l'étude de la DREES qui déjà en 2013, soulignait l'échec et le retard scolaire plus important qu'en population générale, des enfants placés auprès de l'A.S.E. (DREES, Thierry Mainaud, « Échec et retard scolaire des enfants hébergés au titre de l'aide sociale à l'enfance » JDD 2013).

Que dire également, si ce n'est qu'il s'agit d'un pur scandale et d'un échec au plan humanitaire, des enfants placés qui arrivent à leur majorité et qui se retrouvent S.D.F. lorsqu'aucune proposition de contrat jeune majeur ne leur est faite, par manque d'anticipation, de temps, de places dans les structures (appartements en autonomie), de moyens financiers à cause des coupes budgétaires des services de l'Etat et des Départements...

Qu'ils soient placés en familles d'accueil ou en foyer, ils n'ont plus de toit si leurs parents si dangereux et si « dysfonctionnants » ne les récupèrent pas.

Du jour au lendemain, parce que le couperet de la majorité tombe, ces enfants sont livrés à eux-mêmes ou retournent chez leurs parents ou chez un membre de leur famille, s'ils ont encore un lien avec ceux-ci.

Il est aussi des situations dans lesquelles le jeune majeur refuse de signer le contrat avec le Département, car il est en « over dose » des services sociaux et veut à tout prix se défaire du joug de l'A.S.E. qu'il a subi pendant tant d'années sans pouvoir faire valoir ses droits, ses besoins, ses demandes.

En outre, lorsque l'enfant devenu majeur se voit proposer un contrat qu'il accepte de signer, il demeure soumis aux règlements toujours très stricts et se voit soumis au chantage de l'A.S.E. de mettre fin au contrat en cas de faux pas de sa part.

Enfin, il faut savoir que le jeune adulte a intérêt à terminer ses études ou à être indépendant financièrement pour ses 21 ans, car le jour de cet anniversaire, il sera définitivement sorti du système de la protection de l'enfance : une dernière épée de Damoclès s'abattra sur lui.

Mot « FIN » de son triste parcours d'enfant de l'A.S.E...

S'il n'a pas la chance de trouver refuge dans sa famille, il sera définitivement sans toit...

Si seulement tous les dossiers qui s'y prêtent étaient traités avec l'appui d'une médiation ou en Approche-médiation, les situations seraient certainement différentes.

La complexité des familles et leurs problématiques diverses souvent liées à plusieurs types de précarité (économique, intellectuelle ; difficultés d'accès aux soins, aux loisirs, aux relations sociales et amicales, à la culture etc...), entraînent des fragilités éducatives et psychologiques et aboutissent comme une fatalité à la transmission intergénérationnelle de la pauvreté.

La question se pose bien évidemment de savoir comment un parent invalidé socialement et disqualifié par des services sociaux pourrait-il continuer à avoir de l'autorité sur son enfant et surtout le protéger ?

Certaines situations de danger avéré pour l'enfant placé, amènent les services sociaux et le juge des enfants à décider de la mise en place de droits de visite en présence d'un tiers (-étant précisé que le Juge peut également interdire ou suspendre les droits de visite-), droits improprement nommés « droits médiatisés » par les professionnels.

C'est dans ce genre de cadre que le parent souvent seul, se retrouve dans un contexte tellement douloureux et compliqué à aborder et gérer, qu'il risque de « lâcher » et d'abandonner ses enfants, en ne se rendant plus aux visites « médiatisés », voire en ne donnant plus aucune nouvelle de lui aux travailleurs sociaux.

Il est important de mesurer ce que représentent concrètement les visites « médiatisées » pour les parents et les enfants.

En général, cette visite se déroule pendant 1 heure à 1 heures 30, seulement tous les 15 jours, dans une pièce souvent inadaptée et non agencée spécifiquement pour des enfants (au sein d'une Maison des Droits et des Solidarités), et surtout, sous le regard scrutateur de l'éducateur référent, qui fera son rapport au Juge des Enfants.

La difficulté réside dans le fait que les parents sont observés, et qu'ainsi tous leurs gestes, paroles ou langage non verbal sont rapportés en détail dans un rapport dévalorisant, rempli de jugements de valeur, de mots blessants, d'évaluations hâtives, tranchées, et à charge contre les parents.

Surtout, les éducateurs se permettent de poser des diagnostics alors qu'ils ne sont pas psychologues, et donnent des interprétations hasardeuses sur chaque attitude des parents (la mère est trop fusionnelle ou trop distante, n'entre pas en lien avec ses enfants ou bien les accapare, ne sait pas communiquer, n'a pas un discours adapté, est indifférente, n'a pas dit au revoir, est égocentrée, est trop câline, pas démonstrative, ne sait pas jouer etc...).

Quel que soit le comportement des parents, il n'est jamais adapté selon les grilles de lecture et d'évaluation des services de la protection de l'enfance.

Mais comment être un bon parent alors que son enfant a été placé justement à cause des carences, des défaillances ou des mises en danger de l'enfant par ce même parent ?

Comment être authentique, vrai, spontané, joyeux, rassurant, aimant, lorsqu'on voit ses enfants dans ces conditions en présence constante d'un tiers professionnel chargé par sa hiérarchie et le Juge des Enfants, de rendre compte dans les moindres détails ?

Quel lien re-crée ou crée avec son enfant, lorsqu'on est détaillé et ausculté, déformé par cette loupe des services sociaux ?

Dans ce domaine des droits de visite en présence d'un tiers (article 375-7, alinéa 4 du code civil), il y a une véritable urgence à y faire entrer la médiation pour sortir les intervenants, les parents et les enfants du triangle infernal déjà étudié ci-dessus, car ces rôles prédéfinis se jouent davantage au cours de ces temps de visite.

L'on peut imaginer de créer des espaces de rencontre dédiés à l'accueil personnalisé et chaleureux des familles et de leurs enfants pour leur offrir un lieu et un temps d'écoute autre, en présence d'un médiateur, et selon les situations, en présence des travailleurs sociaux, voire des familles d'accueil.

L'on peut imaginer :

- de former à la médiation des éducateurs spécialisés et des assistantes sociales des services sociaux, qui seraient désignés en interne par l'A.S.E. ou par le Juge des Enfants pour assurer spécifiquement une mission de médiation entre l'éducateur référent (le tiers aux termes de la loi pour les visites) et les parents et les enfants dans le cadre des visites ;
- de désigner un médiateur d'un service ou d'une association externe à l'A.S.E. qui interviendrait pendant les visites et même à l'issue des visites pour reformuler ce qui s'est passé, accueillir le récit, nommer les besoins des parents, des enfants et des professionnels et ouvrir des pistes de réflexion pour mettre des actions en œuvre pour la prochaine visite ;
- d'organiser les visites totalement différemment en demandant aux éducateurs référents d'appliquer l'Approche-médiation.

Il est urgent de révolutionner les rouages usés et les positions rigides de la protection de l'enfance et de l'accompagnement éducatif, en y faisant entrer la médiation

Cette approche innovante et créative des visites en présence d'un tiers, avec un médiateur, n'est absolument pas une utopie, mais une nécessité absolue.

La médiation en assistance éducative permettra sûrement de réaliser les rêves que je fais depuis des années pour les enfants placés.

J'ai fait le rêve que leurs droits fondamentaux issus de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ne soient plus bafoués.

J'ai fait le rêve que les enfants placés ne soient plus réduits au silence et ne subissent plus des interdictions injustes et des restrictions de liberté injustifiées.

J'ai fait le rêve qu'on leur donne enfin la parole, une vraie parole écoutée, accueillie et recueillie avec bienveillance et empathie.

J'ai fait le rêve qu'ils n'aient plus besoin de commencer chacune de leur réflexion en se demandant : « est-ce que j'ai le droit ? » (D'appeler Maman ou Papa, mamie ou papi, mon frère ou ma sœur, d'aller dormir chez une copine, de recevoir une copine, d'aller voir ma sœur à son gala de danse, d'aller à la fête de l'école de mon petit frère, de faire un sport, de faire des études, de partir en vacances, d'appeler mon avocat etc...).

J'ai fait le rêve que les fratries ne soient plus séparées, car le maintien de la fratrie des enfants placés est la première des psychothérapies.

Puisse alors la médiation les aider à réaliser mon rêve pour eux, leurs rêves à eux.



ANNEXE 1 : <https://www.unicef.fr/article/la-convention-internationale-des-droits-de-l-enfant>

# CONVENTION des DROITS de L'ENFANT

